

Décret de passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Gigot, présentée par Charlier au nom du comité de surveillance des marchés, et tendante à que le tribunal révolutionnaire statue sur son affaire séparément des citoyens Dumas et Petit-Jean, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret de passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Gigot, présentée par Charlier au nom du comité de surveillance des marchés, et tendante à que le tribunal révolutionnaire statue sur son affaire séparément des citoyens Dumas et Petit-Jean, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 468;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36472_t2_0468_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

22

Trois fournisseurs avoient été envoyés au tribunal révolutionnaire, sur la proposition du comité de surveillance des marchés. Un de ces trois citoyens a présenté au comité une pétition, dans laquelle il expose que son affaire est absolument différente de celle de deux autres : il demande un décret qui ordonne au tribunal de le juger séparément (1).

[CHARLIER], au nom du comité de surveillance des marchés, fait décréter ce qui suit :

« Sur la pétition du citoyen Gigot, tendante à ce que la Convention nationale autorise le tribunal révolutionnaire à prononcer sur les faits qui lui sont imputés, séparément de ceux qui sont imputés aux citoyens Dumas et Petit-Jean, attendu que ces faits n'ont entr'eux aucune connexité;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 29 août dernier (vieux style), par lequel les citoyens Gigot, Dumas et Petit-Jean ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire, n'a point interdit à ce tribunal de diviser, s'il y a lieu. l'instruction de l'affaire de ces citoyens, ni de statuer séparément sur chacun d'eux, s'il n'y a point de connexité » (2).

23

MONNEL, au nom du comité des décrets, expose que plusieurs des députés qui avoient été mis en état d'arrestation ou décrétés d'accusation, se sont soustraits à la vigilance sévère de la loi. Il demanda que le comité soit autorisé à appeler leurs suppléants (3).

PLUSIEURS MEMBRES pensent que cette question est assez importante pour être discutée quand l'assemblée sera plus nombreuse (4).

CLAUZEL demande qu'il soit fixé un délai, dans lequel les représentants qui se seroient soustraits au décret d'accusation, pourroient se présenter sans avoir encouru la destitution (5).

THURIOT a rappelé la loi existante qui déclare démissionnaire tout député qui a quitté le sein de l'Assemblée sans congé.

A cette loi, BRÉARD, qui est de retour de Brest, a ajouté le serment qu'a fait la Montagne de ne plus reconnaître comme frère tout représentant du peuple qui aura, dans les instants de danger, abandonné son poste (6) : « N'avons-nous pas tous juré de mourir à notre poste ? D'après ce serment, qui de nous pourra s'opposer au décret qui nous est présenté ? » (7). Il réclame l'ordre du jour motivé sur la loi qui

porte que tout fonctionnaire public, abandonnant son poste, sera censé avoir donné sa démission.

LE RAPPORTEUR ne croit pas qu'une prison soit le poste dont parle le décret, ni que celui qui y reste remplisse une fonction publique (1).

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Clauzel (2), et adopte la rédaction présentée par THURIOT (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que tous les représentants du peuple qui, décrétés d'arrestation ou d'accusation, prendront la fuite pour se soustraire à la loi, seront remplacés sans délai » (4).

24

La commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie par les représentants du Peuple, envoie à la Convention les imprimés en placards des jugemens quelle a rendus depuis le premier jusqu'au 11 nivôse inclusive-ment (5).

25

La société populaire de Lizy-sur-Ourcq, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, félicite la Convention d'avoir gouverné le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes : elle joint à son adresse l'extrait des registres de ses délibérations du 23 nivôse, et l'état des effets qu'elle a fait passer au district de Meaux pour les défenseurs de la Patrie (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[Extrait des registres de la Sté popul., 23 niv. II] (8)

S'agissant d'envoyer à la Convention nationale l'adresse de la Société populaire de Lizy et la liste des dons et offrandes civiques faits dans cette Société pour les braves volontaires qui marchent pour la défense de la Patrie.

La Société nomme les citoyens Martin, Martin, volontaire et membre de la dite société et le citoyen Beauvallet aussi membre de la même société à l'effet de présenter eux-mêmes cette adresse avec la liste des dons civiques, à la Convention nationale.

[Lizy-sur-Ourcq, s. d.]

« Citoyens Représentants,

Il flotte aux cris de la Victoire, cet auguste vaisseau de la République. Gloire vous soit rendue, Sages pilotes ! C'est vous qui d'une main ferme et vigoureuse le sauvez au milieu des

(1) J. Lois, n° 479.

(2) P.V., XXIX, 337; Décret n° 7657; M.U., XXXVI, 13; J. Sablier, n° 1087; C. Eg., p. 154; J. Fr., n° 483; J. Perlet, p. 402.

(3) J. Mont., p. 544; F.S.P., n° 201; J. Sablier, n° 1087; Batave, p. 1367.

(4) J. Fr., n° 483.

(5) C. univ., 1^{er} pluv.

(6) Mess. soir, n° 520.

(7) J. Fr., n° 483.

(1) J. Mont., p. 544.

(2) C. univ., 1^{er} pluv.

(3) Mess. soir, n° 520.

(4) P.V., XXIX, 337; Copie collationnée (ADI, 35, n° 2086); Débats, n° 487, p. 421; Mon., XIX, 251; M.U., XXXVI, 14; J. Lois, n° 479; C. Eg., p. 155; Ann. patr., p. 1723; Ann. R. F., n° 52; J. Perlet, p. 402; Abrev. univ., p. 1544; J. Paris, p. 1553

(5) P.V., XXIX, 337.

(6) P.V., XXIX, 337.

(7) B⁴n, 30 niv. (suppl^t).

(8) C 289, pl. 894, p. 25, 26. Etat des dons (p. 27).